

Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL .39 / 2024

Nombre de Membres L'An deux mil vingt-quatre, le 25 mars,

En exercice : 25

Présents : 19

Votants : 24

Le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. BRUN Fernand, agissant en qualité de Maire.

Etaient présents: M. AIGUESPARSES Cédric ; M. ARCUCCI Patrick ; Mme AURIOL Anne ; Mme BOUCHER Julie ; M. BRUN Fernand ; M. BUCAIONI Claude ; M. CAMARA Célestin ; Mme DUPONT Karine ; Mme GACNIK Marie-France ; M. HERAUD Jean-François ; M. HURET David ; Mme MARTIN Pascale ; Mme NICODEMO Mélissia ; Mme PRUNET Sophie ; M. ROSSI Patrick ; Mme SCOTTO Fabienne ; M. TASSY Jacques ; Mme THIERRY Martine ; Mme YZQUIERDO Laurence

Procurations :

M. ADAM Stéphane donne pouvoir à M. ROSSI Patrick
M. FERRARI Fabien donne pouvoir à M. HURET David
M. FRELIER Laurent donne pouvoir à Mme DUPONT Karine
M. BENEDETTO Nicolas donne pouvoir à M. ARCUCCI Patrick
Mme TROISI Valérie donne pouvoir à Mme SCOTTO Fabienne

Etaient absents excusés :

M. SEIGNOBOS Jean-Luc

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Mme DUPONT Karine ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**FIXATION DES MONTANTS DES FRAIS DE SCOLARITE APPLICABLES AUX AUTRES
COMMUNES HORS INTERCOMMUNALITE POUR L'ANNEE 2024/2025**

Monsieur le maire rappelle qu'au sein de la communauté de commune Cœur du Var un principe de réciprocité sans contrepartie financière en matière de scolarisation des enfants entre chacune des communes a été acté.

Monsieur le maire expose que la commune peut être sollicitée par d'autres communes extérieures.

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence dont les modalités sont définies par l'article L.212-8 du Code de l'Education. Cette répartition se fait par accord entre les deux communes. A défaut d'accord, la contribution de la commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'Education nationale.

Les dépenses à prendre en compte pour le calcul des frais de scolarité sont les dépenses de fonctionnement, à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires divisées par le nombre total d'enfants scolarisés.

La participation de la commune de résidence est obligatoire lorsque :

- La commune de résidence ne dispose pas d'une école publique,
- La commune de résidence dispose d'une école publique mais que la capacité d'accueil n'est pas suffisante,
- Le maire de la commune de résidence donne son accord pour une dérogation afin de scolariser un élève hors de sa commune,
- L'inscription d'un élève en dehors de sa commune est justifiée par l'une des contraintes suivantes prévues à l'article L.212.21 du Code de l'Education :
 - o Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations,
 - o Etat de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente, ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence,
 - o Frère ou sœur de l'enfant inscrit dans la même année scolaire dans une école maternelle ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Considérant ces dispositions, Monsieur le maire indique qu'il y a lieu de fixer le montant de la participation financière demandée aux communes de résidence par la commune de PIGNANS au titre de la scolarité pour l'année scolaire 2024/2025.

Il propose aux membres du conseil municipal les montants de participations suivants :

- 1 400 € par élève non pignantais scolarisé à PIGNANS à l'école maternelle,
- 400 € par élève non pignantais scolarisé à PIGNANS aux écoles élémentaires.

Dans le cadre d'une garde alternée entre deux parents résidant dans des communes différentes de la commune de scolarisation de leur enfant sur PIGNANS, il est admis une participation financière correspondant à la moitié du montant de base pour chaque commune de résidence.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Éducation et notamment les articles L. 212-8 et R.212-21 du Code de l'Éducation qui déterminent les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école élémentaire ou maternelle publique d'une autre commune,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

DE FIXER le coût moyen par élève pour l'année scolaire 2024/2025 à 1 400 € par élève non pignantais scolarisé à PIGNANS à l'école maternelle et 400 € par élève non pignantais scolarisé à PIGNANS aux écoles élémentaires.

Article 2 :

DE PRECISER que dans le cadre d'une garde alternée entre deux parents résidant dans des communes différentes de la commune de scolarisation de leur enfant sur PIGNANS, il est admis une participation financière correspondant à la moitié du montant de base pour chaque commune de résidence.

Article 3 :

DE PRECISER que les montants déterminés seront appliqués pour une année entière ou au prorata pour toute inscription en cours d'année, la facturation se fera en fin d'année scolaire.

Article 4 :

DE PRECISER que les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 74 du budget principal de la commune.

Article 5 :

DE PRECISER que les participations financières peuvent faire l'objet d'une réactualisation chaque année scolaire.

Article 6 :

D'AUTORISER Monsieur le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions et à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Article 7 :

DE DETERMINER que ces dispositions seront applicables pour l'ensemble des communes à l'exception de celles avec qui un principe de réciprocité sans participation financière a été décidé.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus,
AU REGISTRE sont les signatures
POUR COPIE CONFORME

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

BRUN Fernand
Maire de PIGNANS

